

N° 6922²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2013
relative à l'identification des personnes physiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(8.12.2015)

Par dépêche du 2 décembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La Chambre signale toutefois d'emblée que le projet en question n'était pas joint au dossier lui transmis, dossier qui ne comportait en effet qu'un document intitulé „*exposé des motifs et commentaire d'article*“ ainsi qu'une version coordonnée de l'article 54 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Selon l'exposé des motifs, ledit projet – désigné au surplus par „*avant-projet*“ à deux reprises dans le dossier soumis à la Chambre – a pour objet de „*différer l'entrée en vigueur des dispositions* (de la loi précitée du 19 juin 2013) *relatives aux registres communaux des personnes physiques au 1^{er} avril 2016*“, ceci parce que le projet de loi n° 6807 – qui apporte des adaptations à ces dispositions – a récemment fait l'objet d'amendements parlementaires et ne peut pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, date actuellement prévue par la loi modifiée du 19 juin 2013 pour l'application des dispositions en question.

Etant donné que la modification opérée par le dossier sous avis a donc pour but de faire coïncider la date d'application de celles des dispositions de la loi du 19 juin 2013 qui portent sur les registres communaux des personnes physiques avec la date d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi n° 6807, afin de garantir le bon fonctionnement desdits registres, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord.

A titre subsidiaire, la Chambre fait remarquer qu'il y a évidemment lieu d'adapter également l'article III du projet de loi n° 6807 qui, au stade actuel de la procédure législative, dispose toujours que „*la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016*“.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3., alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 8 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

